



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-205

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI

65-2023-07-11-00011 - Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale SCIC
Le 23 à Anères (2 pages)

Page 4

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-07-12-00006 - AP autorisation de pêches électriques par
L'association MIGADO pour l'étude des juvéniles de saumon dans la Neste
et la Garonne sur le département des Hautes Pyrénées (2 pages)

Page 7

65-2023-07-12-00007 - AP d'autorisation de pêche de sauvegarde dans la
Neste dans le cadre de travaux sur la centrale de Saint Laurent de Neste (2
pages)

Page 10

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2023-07-13-00007 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral
n°65-2023-07-05-00006 du 05 juillet 2023 réglementant temporairement la
consommation d'alcool sur le domaine public (2 pages)

Page 13

65-2023-06-30-00007 - Arrêté relatif au Brevet national de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique du 29 juin 2023 (CDF65) (1 page)

Page 16

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-07-12-00008 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien
public d'aéromodélisme sur la commune de Lourdes, le 14 juillet 2023 (10
pages)

Page 18

65-2023-07-13-00002 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'un
aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune d'Anères (2 pages)

Page 29

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2023-07-13-00008 - Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral
n°65-2023-07-05-00005 du 5 juillet 2023 réglementant temporairement la
distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant (2 pages)

Page 32

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2023-07-13-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de l' AP
n°65-2021-09-03-00005 portant habilitation de la Sarl LINEAMENTA à
réaliser l'étude d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation
commerciale dans les Hautes-Pyrénées (2 pages)

Page 35

65-2023-07-13-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de l' AP
n°65-2021-10-21-00004 portant habilitation de la Sarl CABINET NOMINIS à
réaliser l'étude d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation
commerciale dans les Hautes-Pyrénées (2 pages)

Page 38

65-2023-07-13-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'AP n°65-2022-04-12-00002 portant habilitation de la Sarl LINEAMENTA?? à établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce et concernant l'autorisation d'exploitation commerciale accordée dans les Hautes-Pyrénées (2 pages)

Page 41

65-2023-07-13-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'AP n°65-2022-05-19-00003 portant habilitation de la Sarl CABINET NOMINIS à établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce et concernant l'autorisation d'exploitation commerciale accordée dans les Hautes-Pyrénées?? (2 pages)

Page 44

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-07-11-00011

Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
SCIC Le 23 à Anères



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Décision n° 65 23 001 portant délivrance de l'agrément
« entreprise solidaire d'utilité sociale »**

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L.3332-17-1 du code du travail) ;

Vu l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-24-00001 du 24 février 2022 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00008 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale) ;

Vu le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposé le 1^{er} décembre 2022 puis complété par un dépôt le 12 avril 2023 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « Le 23 à Anères » ;

Considérant, au vu des éléments transmis, que la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « Le 23 à Anères » présente toutes les garanties mentionnées par l'article 3332-17-1-II du code du travail ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Société Coopérative d'Intérêt Collectif « Le 23 à Aneres »

SIRET : 903 787 349 00013.

7 rue du Tonkin, 65150 ANERES

est **agrée** en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : le présent agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : la société « **Le 23 à Aneres** » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reffye – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 09

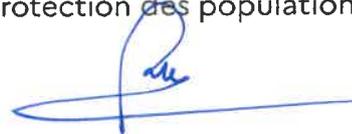
- Un recours hiérarchique auprès de la secrétaire d'État chargée de l'économie sociale et solidaire, adressé à :
Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative
Direction générale du Trésor
Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact
139 rue de Bercy – 75012 Paris

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet : www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>:
ou adressé à : Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 Pau

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le DDETSPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2023

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations



Grégory FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-07-12-00006

AP autorisation de pêches électriques par
L'association MIGADO pour l'étude des juvéniles
de saumon dans la Neste et la Garonne sur le
département des Hautes Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JEAN, adjoint au chef du SEREF ;

Vu la demande présentée par l'association MIGADO en date du 5 juillet 2023 demandant l'étude de suivi des juvéniles de saumon dans le cadre de la restauration de l'espèce sur le bassin de la Garonne ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier les juvéniles de saumon dans le cadre de la restauration de l'espèce sur le bassin de la Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'association MIGADO dont le siège social est situé 18 ter rue de la Garonne - 47520 Le Passage d'Agen, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2: Messieurs Stéphane Bosc, Alexandre Nerd, Olivier Menchi et Madame Anne Soulard sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Article 3 : L'objet de l'opération consiste en l'étude de suivi des juvéniles de saumon dans le cadre de la restauration de l'espèce sur le bassin de la Garonne.

Article 4 : Les captures ont lieu dans la Garonne et la Neste sur diverses communes du Département des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Héron.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau après la fin des manipulations. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

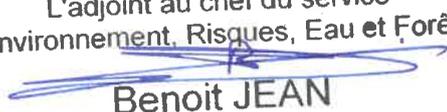
Article 10: La présente autorisation est valable du 4 septembre au 31 octobre 2023.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, l'association MIGADO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 12 JUL. 2023

L'adjoint au chef du service
Environnement, Risques, Eau et Forêt

Benoit JEAN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-07-12-00007

AP d'autorisation de pêche de sauvegarde dans
la Neste dans le cadre de travaux sur la centrale
de Saint Laurent de Neste



**Arrêté préfectoral n° 65-2023
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît JEAN, adjoint au chef du SEREF ;

Vu la demande présentée par la SAS ECCEL Environnement en date du 6 juillet 2023 demandant la sauvegarde de poissons dans le cadre de travaux sur la centrale de Saint-Laurent-de-Neste ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser la sauvegarde de poissons dans le cadre de travaux sur la centrale de Saint-Laurent-de-Neste

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS ECCEL Environnement dont le siège social est situé 8 avenue de Lavour - 31590 Verfeil, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Sébastien Vidal est désigné comme responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : L'objet de l'opération est la sauvegarde de poissons dans le cadre de travaux sur la centrale de Saint-Laurent-de-Neste

Article 4 : Les captures ont lieu dans la Neste sur la centrale de Saint-Laurent-de-Neste.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type IG600 Lithium.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau dans les zones calmes près des berges. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

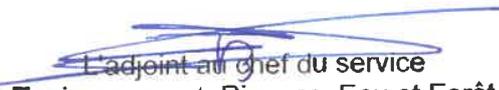
Article 10: La présente autorisation est valable du 21 août au 29 septembre 2023.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, SAS ECCEL Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 12 JUIL. 2023


L'adjoint au chef du service
Environnement, Risques, Eau et Forêt

Benoit JEAN

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-13-00007

Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°65-2023-07-05-00006 du 05 juillet 2023 réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 65-2023-07-05-00006 du 05 juillet 2023 réglementant
temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n°2023-576 du 08 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-07-05-00006 du 05 juillet 2023 réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique sont particulièrement importants suite aux événements de Nanterre et des conséquences qui y sont liées ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété et assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente au détail de boissons alcoolisées à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

territoire du département des Hautes-Pyrénées, à compter du 15 juillet 2023 à 08h00 jusqu'au 16 juillet 2023 à 08h00.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

ARTICLE 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 JUIL. 2023

Le préfet


Jean SALOMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél 05 62 56 65 65
Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-30-00007

Arrêté relatif au Brevet national de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique du 29 juin 2023 (CDF65)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2023
relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le jeudi 29 juin 2023 à la piscine « André de Boysson » à Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré au candidat suivant :

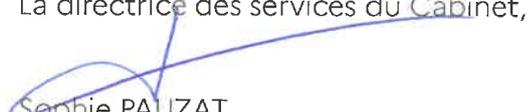
Erinna FRADIQUE

Marc PEREZ

Article 2 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-12-00008

Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien
public d'aéromodélisme sur la commune de
Lourdes, le 14 juillet 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-07
portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme
sur la commune de Lourdes
le vendredi 14 juillet 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu le dossier en date du 24 mai 2023 et ses annexes, complété le 7 juillet 2023, présenté par Monsieur Romain BRIDOUX représentant la société SPARKLIGHT, porteur du projet, d'autorisation d'organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme, le vendredi 14 juillet 2023 sur le site du lac de Lourdes (65) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 21 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Lourdes (65) en date du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud, en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 10 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : La société SPARKLIGHT, représentée par Monsieur Romain BRIDOUX, est autorisée à organiser, sur le site du lac de Lourdes (65), un spectacle aérien public d'aéromodélisme, le vendredi 14 juillet 2023, de 20h00 à 23h59 (heures locales).

L'intégralité des éléments de cette manifestation (organisation, autorisation, déroulement, participation des pilotes, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Cette manifestation est classée en spectacle aérien public d'aéromodélisme.

Le site proposé est déclaré non conforme aux prescriptions du point SAPA.ORG.105 de l'annexe III de l'arrêté susvisé par l'organisateur. Toutefois, considérant le descriptif et les justifications de sécurité apportées par l'organisateur, lesquelles reprennent les conditions techniques et opérationnelles du dossier technique dit « 02.2 FM sparklight - LOURDES 14062023 v1.0 », ce site répond aux exigences de sécurité nécessaires à la mise en place de l'activité envisagée.

Article 3 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, devront être respectées par Monsieur Romain BRIDOUX, agréé comme **directeur des vols de la manifestation** et par Monsieur Sylvain FOUQUET, directeur des vols suppléant.

Les documents des drones, les qualifications des télépilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Zone côté piste et zone côté ville :

Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié.

Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

Conformément aux plans fournis en annexe, à tout moment du vol, la hauteur maximale des drones ne dépassera pas les 91 m/sol.

La distance minimale de la zone côté ville par rapport à la zone d'évolution est fixée à 120 m.

Programme des présentations :

La manifestation débutera le vendredi 14 juillet entre 20h00 et 23h59 locales.

Aucune répétition n'est prévue.

Durant cette période, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront rester sur place.

Une attention particulière sera portée aux moyens de surveillance du site, dont la mise en place effective devra avoir été vérifiée et validée par le directeur des vols avant chaque phase de vol.

Dispositions spéciales et demandes de mise en œuvre de règles alternatives :

La présentation consiste en un vol en essaim de 180 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique.

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation aérienne est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles du dossier technique dit « 02.2 FM sparklight - LOURDES 14062023 v1.0 », de l'autorisation d'exploitation délivrée et de la dérogation vol de nuit pour l'opération envisagée.

Considérant la nature des vols et les moyens mis en place portés dans le dossier technique de ces autorisations pour maintenir les drones dans un volume ségrégué du public et des autres usagers de l'espace aérien, les exigences de sécurité de l'arrêté susvisé sont déclarées conformes sauf pour les points suivants qui font l'objet d'une demande de mise en œuvre de règle alternative :

- Stationnement des aéromodèles : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour stationner les aéromodèles ailleurs que sur la piste et à proximité de la zone du télépilote considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales et à basse vitesse de décollage et d'atterrissage ne nécessitant pas de piste de décollage, mais plutôt d'une zone de décollage.
- Décollage et atterrissage : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des décollages et atterrissages sur un axe non parallèle au public considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales de décollage et d'atterrissage.
- Zone d'évolution des aéromodèles : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des vols ne respectant pas la distance requise avec les limites de piste, considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales de décollage et d'atterrissage ne nécessitant pas de piste de décollage, mais plutôt d'une zone de décollage.
- Présentation face au public : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des présentations face au public considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».
- Vols automatiques : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des vols automatiques considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner manuellement le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».
- Dispositif d'orientation du vent : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour se dispenser de dispositif d'orientation du vent considérant la nature des évolutions et le type d'aéromodèles utilisés : drones avec manœuvres verticales et à basse vitesse de décollage et d'atterrissage, et considérant la présence d'un dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans une zone éloignée du public à tout moment du vol et enfin, considérant la possibilité de crasher tous les drones instantanément en cas de panne de ce dispositif.

Divers

Toute activité d'enseignement est interdite durant la manifestation aérienne.

Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

Article 4 : Les drones ne devront survoler l'agglomération ou les voies de circulation routière environnantes en dehors de la zone d'évolution telle que définie par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile organisateur de manifestation aérienne en cours de validité, qui couvrira l'ensemble des dommages causés aux personnes et aux biens.

Les dispositions en matière de secours définies et prévues par l'organisateur devront être respectées. Toute précaution sera prise par le télépilote pour assurer la sécurité des personnes et des bien environnants. Le télépilote devra rester maître de son appareil en toute circonstance.

La responsabilité civile de l'État est expressément dérogée en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, soit par le fait de la manifestation aérienne, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 5 : En cas d'incident ou d'accident, l'organisateur devra aviser immédiatement la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

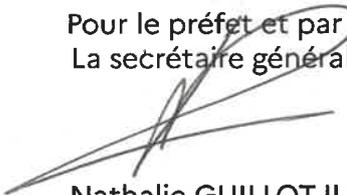
Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, Monsieur Romain BRIDOUX, représentant la société SPARKLIGHT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et Monsieur le maire de Lourdes.

Tarbes, le 12 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

4



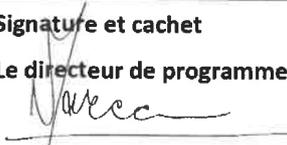
Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique


**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

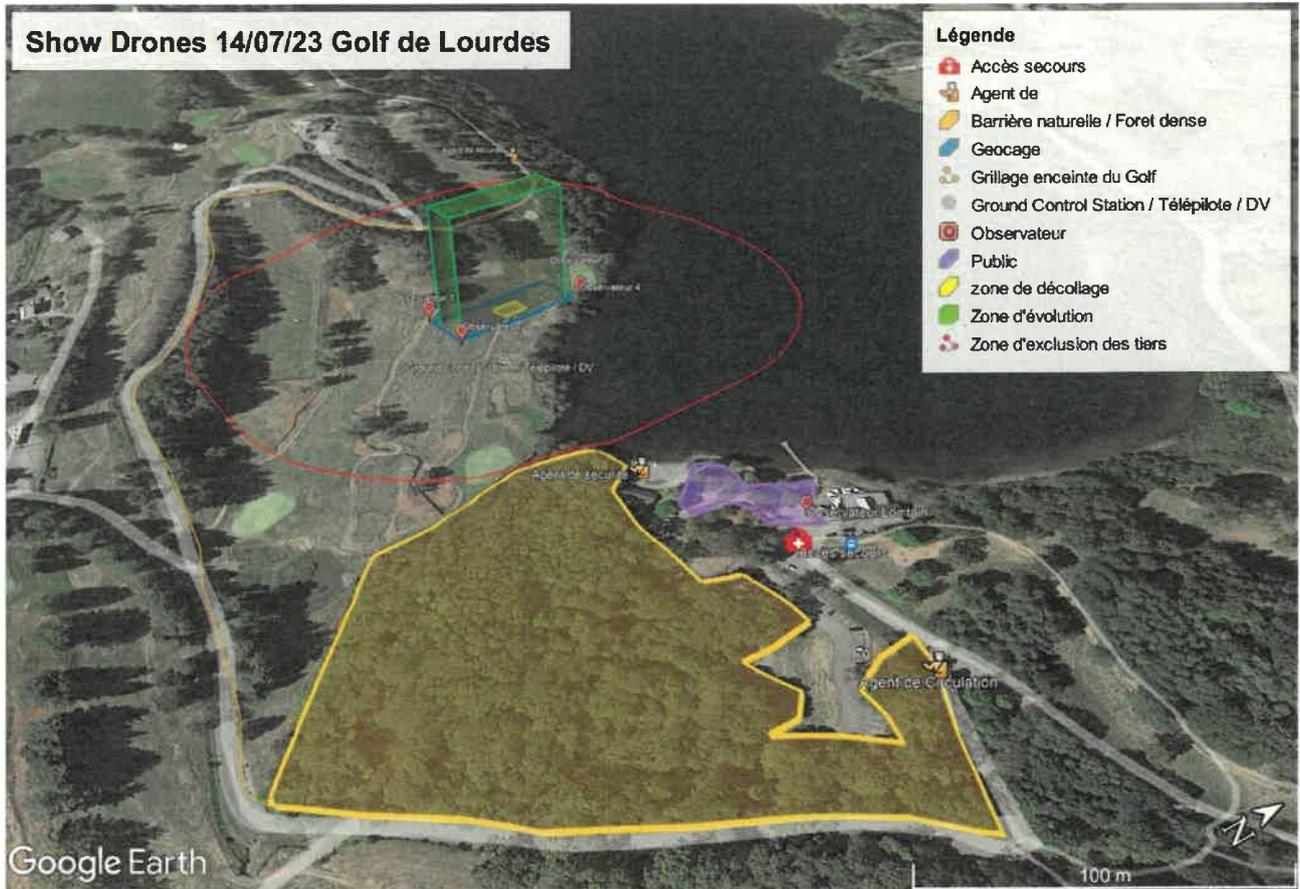


1. Autorité qui délivre l'autorisation		
1.1 Autorité de délivrance	DSAC (France)	
1.2 Point de contact Courriel	dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr	
2. Données concernant l'exploitant UAS		
2.1 Numéro d'enregistrement de l'exploitant UAS	FRAzdckpzdfdy30b	
2.2 Nom de l'exploitant UAS	SPARKLIGHT	
2.3 Point de contact opérationnel Nom Téléphone Courriel	M. Romain BRIDOUX +33 (0)6 28 35 28 17 infos@sparklight.fr	
3. Opération autorisée		
3.1 Lieu(x) autorisé(s)	Golf de Lourdes - 65100 Lourdes Selon [3]	
3.2 Étendue de la zone adjacente	Sans objet : le dispositif est équipé d'un système de confinement renforcé.	
3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques	<input checked="" type="checkbox"/> SORA version 2.0 <input type="checkbox"/> PDRA # _____ <input type="checkbox"/> autre _____	
3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL)	SAIL II	
3.5 Type d'opération	<input checked="" type="checkbox"/> VLOS <input type="checkbox"/> BVLOS	
3.6 Transport de marchandises dangereuses	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
3.7 Caractérisation des risques liés au sol	3.7.1 Zone d'exploitation	Zone contrôlée au sol
	3.7.2 Zone adjacente	Rassemblement de personnes
3.8 Atténuation des risques au sol	3.8.1 Atténuations stratégiques	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui, faibles <input type="checkbox"/> Oui, moyennes <input type="checkbox"/> Oui, élevées Détails : [1], [2], [3] - Une zone tampon de prévention des risques au sol de 120m est mise en place. - Elle est contrôlée au moyen d'agents de sécurité et de barrières.

	3.8.2 Niveau de l'ERP	<input type="checkbox"/> ERP absent <input type="checkbox"/> faible <input checked="" type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé
3.9 Limite de hauteur du volume opérationnel		70 m (230 ft) AGL
3.10 Niveau de risque aérien résiduel	3.10.1 Volume d'exploitation	<input type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d
	3.10.2. Volume adjacent	<input type="checkbox"/> ARC-a <input type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input checked="" type="checkbox"/> ARC-d
3.11 Atténuation des risques aériens	3.11.1 Atténuations stratégiques	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Détails : - Un protocole avec le gestionnaire de la CTR de Lourdes est signé. Il garantit la ségrégation de l'essaim avec le trafic habité.
	3.11.2 Méthodes d'atténuation tactique	Voir et éviter Des observateurs proches et un lointain sont placés autour de la zone de vol et plus loin, conformément à la documentation constructeur, et peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim ou avertir de la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol. La zone de vol est matérialisée par des lasers.
3.12 Niveau de confinement obtenu		<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
3.13 Compétences du pilote à distance		Déclaré
3.14 Compétences du personnel, autre que le pilote à distance, indispensable à la sécurité de l'exploitation		Déclaré
3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014)		- Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away ») - Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol - Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité - Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif) - Intrusion dans la zone contrôlée au sol - Non récupération d'un drone suite à un crash - Tout autre événement anormal et/ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération.
3.16 Assurance		<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui
3.17 Référence du manuel d'exploitation		04.0 - MANEX SPARKLIGHT V1.6
3.18 Référence du dossier conformité		[1] Conops : CONOPS Générique SPARKLIGHT V2.2

5. Remarques	
<p>Une dérogation à l'interdiction de voler de nuit est requise : un avis technique est publié par la DSAC en parallèle à la délivrance de cette autorisation d'exploitation. De surcroît, une autorisation préfectorale de SAPA doit être délivrée par la préfecture territorialement compétente.</p>	
6. Autorisation d'exploitation	
<p>SPARKLIGHT est autorisé à mener des opérations UAS avec le ou les UAS définis à la section 4 et selon les conditions et limitations définies à la section 3, tant qu'il respecte la présente autorisation d'exploitation, le règlement (UE) 2019/947 et toute réglementation de l'Union ou nationale applicable en matière de vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sécurité et de protection de l'environnement et de manifestation aérienne..</p> <p>SPARKLIGHT informe la DSAC de toute modification des systèmes utilisés et des procédures appliquées ayant une incidence sur l'évaluation des risques et les conditions de la présente autorisation. Il accompagne cette notification de la documentation mise à jour, et des justificatifs attestant du bon fonctionnement du système et du maintien du niveau de sécurité.</p>	
6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation	FRA-OAT-2023SPLT006/000
6.2 Autorisation valide jusqu'au	15/08/2023
Date 10/07/2023	Signature et cachet Le directeur de programme drones  Nicolas Marcou

ANNEXE : PLAN



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-13-00002

Arrêté préfectoral portant fermeture d'un
aérodrome à usage privé sur le territoire de la
commune d'Anères



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-07
portant fermeture d'un aérodrome à usage privé
sur le territoire de la commune d'Anères**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D 212-1, D212-2, D 211-4 et D 233-1 à D 233-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-192-22 en date du 11 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2001-81-1 en date du 22 mars 2001 autorisant la création et l'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune d'Anères ;

Vu le courrier en date du 3 juin 2023, par lequel Monsieur Francis DASPET, président du club ULM et aéromodélisme "AN' AIR", propriétaire d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune d'Anères, déclare la fermeture de la piste « avions » ;

Considérant l'absence d'activité de cet aérodrome situé sur le territoire de la commune d'Anères ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcée la fermeture de l'aérodrome privé situé sur le territoire de la commune d'Anères (65), exploité par M. Francis DASPET, dont les caractéristiques de la piste sont :

- coordonnées géographiques : 43°04'58"N – 000°27'59"E
- altitude : 520 mètres
- dimensions : 400 m/15 m
- orientation : 100°/280°
- nature du sol : herbe

Article 2 : L'arrêté préfectoral N° 2002-192-22 en date du 11 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2001-81-1 en date du 22 mars 2001 autorisant la création et l'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune d'Anères, est abrogé.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9)

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 :

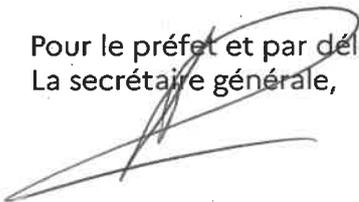
- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur Francis DASPET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud ;
- Monsieur le commandant de défense de la zone Sud ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Monsieur le maire d'Anères.

Fait à Tarbes, le 13 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-13-00008

Arrêté portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°65-2023-07-05-00005 du 5 juillet 2023 réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°65-2023-07-05-00005 du 05 juillet 2023 réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n°2023-576 du 08 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°65-2023-07-05-00005 du 05 juillet 2023 réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique sont particulièrement importants suite aux événements de Nanterre et des conséquences qui y sont liées ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, à compter du 15 juillet 2023, 08h00, jusqu'au 16 juillet 2023 à 08h00.

Tél 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 JUIL. 2023
Le préfet


Jean SALOMON

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-13-00004

Arrêté préfectoral portant modification de l' AP
n°65-2021-09-03-00005 portant habilitation de la
Sarl LINEAMENTA à réaliser l' étude d' impact
des demandes d' autorisation d' exploitation
commerciale dans les Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle Environnement et Procédures Publiques

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-
portant modification de l'AP n° 65-2021-09-03-00005 portant habilitation de la Sarl LINEAMENTA
à réaliser l'étude d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
dans les Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6 et R.752-6-1 à R. 752-6-3 et A 752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son titre IV – article 166 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019, fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° AP 65-2021-09-03-00005 du 3 septembre 2021 portant habilitation de la Sarl LINEAMENTA à réaliser l'étude d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale dans les Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDÉRANT** le courrier électronique du 9 mai 2023 de la Sarl LINEAMENTA faisant part du changement d'adresse de son siège social et demandant de compléter la liste des personnes habilitées à réaliser les analyses d'impact suite à l'arrivée de Mme Julie CORRE ;
- CONSIDÉRANT** que la nouvelle adresse de la société doit être prise en compte et la liste des personnes habilitées réactualisée dans l'arrêté d'habilitation susvisé ;
- SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'AP n° 65-2021-09-03-00005 du 3 septembre 2021 susvisé, est modifié comme suit :

« La Sarl LINEAMENTA, sise 109 quai du président Wilson/rue des Quatre Castéra à BÈGLES (33130), représentée par Mme Marion LACOMBE en sa qualité de gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée aux III de l'article L 752-6 du code du Commerce et qui doit être produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC). »

Article 2: L'article 2 de l'arrêté d'habilitation du 3 septembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation sont les suivantes :

- Marion LACOMBE.
- Julie CORRE

Article 3 : Les dispositions des autres articles de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours :

- ✓ gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées,
- ✓ hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie et des Finances – 61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13 ;
- ✓ contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey CS 50543 – 64010 Pau Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,

Article 5 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera

- notifié au demandeur, Mme Marion LACOMBE, gérante de la Sarl LINEAMENTA,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- et adressé pour information à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-13-00006

Arrêté préfectoral portant modification de l' AP
n°65-2021-10-21-00004 portant habilitation de la
Sarl CABINET NOMINIS à réaliser l' étude
d' impact des demandes d' autorisation
d' exploitation commerciale dans les
Hautes-Pyrénées



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-
portant modification de l'AP n° 65-2021-10-21-00004 portant habilitation de la Sarl CABINET NOMINIS
à réaliser l'étude d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale
dans les Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6 et R.752-6-1 à R. 752-6-3 et A 752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son titre IV – article 166 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019, fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-21-00004 du 21 octobre 2021 portant habilitation de la Sarl CABINET NOMINIS à réaliser l'étude d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le courrier électronique du 1^{er} décembre 2022 de la Sarl CABINET NOMINIS précisant que l'adresse du siège social de l'entreprise a changé, passant du 1 au 2 rue Louis de Broglie à Vannes (56) ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle adresse de la société doit être prise en compte dans l'arrêté d'habilitation du 21 octobre 2021, susmentionné ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'AP n° 65-2021-10-21-00004 du 21 octobre 2021 susvisé, est modifié comme suit :

« La Sarl CABINET NOMINIS, sise 2 rue Louis de Broglie à VANNES (56000), représentée par Mme Astrid LE RAY en sa qualité de gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée aux III de l'article L 752-6 du code du Commerce et qui doit être produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC). »

Article 2 : Les dispositions des autres articles de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

Article 3 : dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours :

- ✓ gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées,
- ✓ hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie et des Finances – 61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13 ;
- ✓ contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey CS 50543 – 64010 Pau Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,

Article 4 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera

- notifié au demandeur, Mme Astrid LE RAY, gérante de la Sarl NOMINIS,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- et adressé pour information à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-13-00003

Arrêté préfectoral portant modification de l' AP
n°65-2022-04-12-00002 portant habilitation de la
Sarl LINEAMENTA
à établir le certificat de conformité mentionné
au 1er alinéa de l' article L 752-23 du code de
commerce et concernant l' autorisation
d' exploitation commerciale accordée dans les
Hautes-Pyrénées



Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-

portant modification de l'AP n° 65-2022-04-12-00002 portant habilitation de la Sarl LINEAMENTA à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce et concernant l'autorisation d'exploitation commerciale accordée dans les Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6 et R.752-6-1 à R. 752-6-3 et A 752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son titre IV – article 166 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel 28 juin 2019, fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 65-2022-04-12-00002 du 12/04/2022 portant habilitation de la Sarl LINEAMENTA à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce et concernant l'autorisation d'exploitation commerciale accordée dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le courrier électronique du 9 mai 2023 de la Sarl LINEAMENTA faisant part du changement d'adresse de son siège social passant de Villenave d'Ornon (33140) à Bègles (33130) ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle adresse de la société doit être prise en compte dans l'arrêté d'habilitation du 12 avril 2022, susmentionné ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'AP n° 65-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 susvisé, est modifié comme suit :

« La Sarl LINEAMENTA, sise 109 quai du président Wilson/rue des Quatre Castéra à BÈGLES (33130), représentée par Mme Marion LACOMBE en sa qualité de gérante, est habilitée à établir le certificat de conformité, prévu au 1^{er} alinea de l'article L 752-3 du code de commerce, pour les autorisations d'exploitation commerciale (AEC) délivrées dans les Hautes-Pyrénées.»

Article 2 : les dispositions des autres articles de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

Article 3 : dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours :

- ✓ gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées,
- ✓ hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie et des Finances – 61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13 ;
- ✓ contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey CS 50543 – 64010 Pau Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,

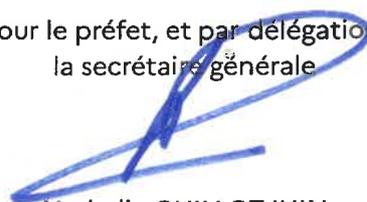
Article 4 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera

- notifié au demandeur, Mme Marion LACOMBE, gérante de la Sarl LINEAMENTA,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- et adressé pour information à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-13-00005

Arrêté préfectoral portant modification de l' AP n°65-2022-05-19-00003 portant habilitation de la Sarl CABINET NOMINIS à établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l' article L 752-23 du code de commerce et concernant l' autorisation d' exploitation commerciale accordée dans les Hautes-Pyrénées



Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-

portant modification de l'AP n° 65-2022-05-19-00003 portant habilitation de la Sarl CABINET NOMINIS à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce et concernant l'autorisation d'exploitation commerciale accordée dans les Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R.752-44 à R. 752-44-13 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son titre IV – article 166 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019, fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-19-00003 portant habilitation de la Sarl CABINET NOMINIS à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce et concernant l'autorisation d'exploitation commerciale accordée dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le courrier électronique du 1^{er} décembre 2022 de la Sarl CABINET NOMINIS précisant que l'adresse du siège social de l'entreprise a changé, passant du 1 au 2 rue Louis de Broglie à Vannes (56) ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle adresse de la société doit être prise en compte dans l'arrêté d'habilitation du 19 mai 2022, susmentionné ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'AP n° 65-2022-05-19-00003 du 19 mai 2022 susvisé, est modifié comme suit :

« La Sarl CABINET NOMINIS, sise 2 rue Louis de Broglie à VANNES (56000), représentée par Mme Astrid LE RAY en sa qualité de gérante, est habilitée à établir le certificat de conformité, prévu au 1^{er} alinea de l'article L 752-3 du code de commerce, pour les autorisations d'exploitation commerciale (AEC) délivrées dans les Hautes-Pyrénées. »

Article 2 : Les dispositions des autres articles de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

Article 3 : dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours :

- ✓ gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées,
- ✓ hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie et des Finances – 61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13 ;
- ✓ contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey CS 50543 – 64010 Pau Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>,

Article 4 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera

- notifié au demandeur, Mme Astrid LE RAY, gérante de la Sarl NOMINIS,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- et adressé pour information à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN